

Conditions pour l'admission à la formation d'animateur de cours de formation continue

Situation initiale

D'après l'art. 64b al. 3 lettre c OAC, d'autres personnes que les moniteurs de conduite¹, les experts de la circulation et les instructeurs de conduite peuvent s'inscrire à la formation d'animateur de cours de formation continue si elles peuvent justifier d'une formation équivalente:

Est admise à suivre la formation toute personne qui:

- a. a 25 ans révolus;
- b. justifie d'une formation complète de moniteur de conduite, d'expert de la circulation, d'instructeur de conduite ou d'une formation équivalente;
- c. justifie d'une expérience professionnelle de trois ans dans un des domaines d'activité visés à la let. b;
- d. offre la garantie, au vu de son comportement antérieur, qu'il exercera sa profession d'une manière irréprochable;
- e. a passé avec succès un test d'entrée visant à prouver son aptitude socio-pédagogique.

Les instructions du 3 décembre 2004 relatives à la formation en deux phases précisent par ailleurs les conditions nécessaires à l'exemption de suivi des pré-modules. Dans les Directives Formations continue obligatoire, il est au ch. 3.31 demandé aux organes de formation d'effectuer un contrôle préalable des conditions d'admission à la formation.

Le centre administratif de l'asa reçoit de nombreuses demandes de la part de personnes intéressées par la formation susmentionnée mais qui ne sont ni moniteurs de conduite, ni experts de la circulation ni instructeurs de la circulation. Une base permettant d'évaluer d'éventuelles équivalences s'avère donc indispensable.

Solution

Si l'activité d'animateur de cours de formation continue obligatoire est exercée à titre professionnel, il est possible de statuer sur la base de la loi sur la formation professionnelle (LFPr). Celle-ci comporte une disposition relative à la promotion de la perméabilité entre différents emplois:

- Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont dûment prises en compte. (art. 9 al. 2 LFPr)

La preuve des qualifications professionnelle est également prévue par la loi:

- Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI (Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, note de l'auteur). (art. 33 LFPr)
- L'admission est indépendante du fait d'avoir suivi ou non une filière de formation déterminée. Le SEFRI règle les conditions d'admission aux procédures de qualification. (art. 34 al. 2 LFPr)

¹ Le présent document reprend la formulation de l'ordonnance, qui emploie le masculin générique. Des termes tels que moniteurs de conduite ou experts de la circulation font toutefois indistinctement référence aux hommes et aux femmes.

- Sont réputées autres procédures de qualification les procédures qui, en règle générale, ne sont pas définies dans les prescriptions sur la formation, mais qui permettent néanmoins de vérifier les qualifications requises. (art. 31 al. 1 OFPr, ordonnance sur la formation professionnelle)
- Si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification. (art. 32 OFPr)

Le 4 décembre 2015, la KQS a décidé, pour ce qui est de la définition des processus et des compétences en matière d'examen des équivalences pour l'admission à la formation d'animateur de cours de formation continue, de suivre la jurisprudence en matière de formation professionnelle et de l'adapter à la formation en deux phases.

Examen des équivalences pour l'admission à la formation d'animateur de cours de formation continue

Par analogie avec la formation professionnelle, une distinction est opérée entre a) la reconnaissance collective des acquis de l'expérience et b) la validation des acquis de l'expérience de personnes individuelles à titre de condition d'admission à la formation d'animateur de cours de formation continue.

a) Reconnaissance collective des acquis de l'expérience

Les diplômes ou formations initiales ou continues suivants autorisent une admission à la formation d'animateur de cours de formation continue:

- Master of Arts in Educational Sciences
- Master of Science en formation professionnelle, certificat fédéral de formateur à titre principal ou accessoire: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) de Zollikofen, Lausanne, Lugano et Zurich
- Diplômes de hautes écoles pédagogiques pour le degré secondaire II
- Passerelle FSEA – IFFP (module complémentaire pour enseignants et formateurs extra-professionnels avec diplôme FSEA 1)
- Diplôme fédéral de responsable de formation (niveau 3), FSEA
- Brevet fédéral de formateur (niveau 2), FSEA
- ...

La liste des formations initiales et continues pourra être adaptée ou élargie de manière périodique sur la base des enseignements tirés des examens d'équivalences.

Des enseignants qualifiés issus d'autres disciplines pourront également être engagés à titre principal ou accessoire une fois qu'ils auront assisté aux pré-modules obligatoires et au module principal

et qu'ils auront obtenu le certificat de compétence selon l'art. 64d OAC. Il est inutile d'édicter des prescriptions liées aux pré-modules dans la mesure où les instructions susmentionnées stipulent qu'il est obligatoire d'assister aux trois pré-modules en l'absence des compétences spécifiques exigées.

b) Validation des acquis de l'expérience de personnes individuelles

Afin de permettre une perméabilité, il est possible, comme dans le cas de la formation professionnelle, de faire valoir, au-delà de la formation à proprement parler, d'autres expériences de formation, des compétences professionnelles ou encore une formation générale. Des procédures structurées permettant de valider les compétences des personnes intéressées sont cependant nécessaires. En la matière, il convient encore une fois de s'inspirer de la procédure appliquée en matière de formation professionnelle.

La validation des acquis de l'expérience est transposée dans la formation en deux phases des organismes de formation d'animateur selon l'art. 64f OAC. La procédure comporte les étapes suivantes:

- 1 Les personnes intéressées déposent auprès de l'organisme de formation un *dossier de validation* comportant les dates, les faits et les justificatifs relatifs à leur profil de qualification (certificats, diplômes, certificats de travail, curriculum vitæ) et à leur formation générale (attestations de cours, certificats).
- 2 L'organisme de formation vérifie ledit dossier de validation et fait passer un entretien à la personne intéressée.
- 3 L'organisme de formation évalue les compétences et ressources de la personne et impose - si nécessaire - des obligations de formation complémentaire destinées à combler les lacunes constatées.
- 4 L'organisme de formation décide de l'admission à la formation d'animateur et rédige un rapport d'évaluation.
- 5 Si l'examen des équivalences aboutit à un résultat négatif, une demande écrite et étayée de réévaluation par le centre administratif de l'asa peut être déposée auprès de la KQS.
- 6 Le centre administratif de l'asa procède, de pair avec une audition de l'organisme de formation, à une réévaluation de la demande.
- 7 La KQS statue sur la base de l'avis rendu par le centre administratif de l'asa.
- 8 En cas de recours contre les décisions de la KQS, c'est le droit cantonal en vigueur qui s'applique.